



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 10 MARS 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230310-052-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

Commerces de Proximité
SS

2023-n° 052

OBJET : avenant N°1 au bail commercial de L'Atelier du Bijoutier

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT l'existence d'un bail commercial entre la mairie de Soisy-sous-Montmorency et la société L'Atelier du Bijoutier datant du 1^{er} novembre 2014 pour un local situé au 2, place Henri Sestre – 95230 Soisy-sous-Montmorency dont ville est propriétaire,

CONSIDERANT la demande de la société L'Atelier du Bijoutier d'étendre son activité sur le local voisin et vacant situé 6, place Henri Sestre – 95230 Soisy-sous-Montmorency dont la ville est propriétaire,

DECIDE

Article 1 : la signature d'un avenant N°1 au bail commercial du 1^{er} novembre 2014, permettant l'extension de l'activité de la société L'Atelier du Bijoutier sur le local situé 6, place Henri Sestre – 95230 Soisy-sous-Montmorency,

Article 2 : la présente décision est transmise à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles et à la comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10/3/23

Mise en ligne et/ou notifié le : 13/3/23

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 13/3/23

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.